



RÈGLEMENT DE SÉLECTION

Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS)

1- CONDITION D'ACCÈS A LA FORMATION

Arrêté du 14 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2016 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale, Article 1^{er}.

« La formation est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

1. justifier d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'État et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles;
2. justifier d'un diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau II;
3. justifier d'un des diplômes d'auxiliaire médical de niveau III figurant au livre 3 de la quatrième partie du code de la santé publique et de deux ans d'expérience professionnelle. Aucune expérience professionnelle n'est exigée lorsque les candidats visés au 3^e occupent une fonction d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel dans tout organisme public, privé, associatif relevant du secteur de l'action sociale, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire ;
4. Justifier d'un diplôme délivré par l'État ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures ou d'un diplôme certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III et de trois ans d'expérience professionnelle dont 6 mois dans des fonctions d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel) réalisée dans tout organisme public, privé, associatif relevant du secteur de l'action sociale, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire ;
5. justifier d'un diplôme de niveau IV, délivré par l'État et visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, et de quatre ans d'expérience professionnelle dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
6. Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation est délivrée, à la demande du candidat, par un centre habilité à cet effet. »
7. La formation est également accessible directement pour les candidats justifiant d'une Validation partielle des Acquis de l'Expérience (VAE) pour le CAFERUIS.

2 - INSCRIPTION

2.1 - Procédure

Les dates de clôture et d'ouverture des inscriptions ainsi que les prix sont portés à la connaissance des candidats sur notre site Internet : www.irts-fc.fr.

Les inscriptions et paiement en ligne se feront sur notre site Internet.

Les candidats devront créer un compte sur notre site internet et recevront un mail avec leurs identifiants (login et mot de passe) leur permettant à tout moment d'accéder à un espace personnel.

Par le biais de cet espace personnel les candidats transmettront leur curriculum vitae et leur texte de présentation personnalisé du parcours professionnel.

Les candidats recevront un mail qui accusera réception de leur inscription et qui comportera :

- le règlement de sélection
- le dossier complémentaire à l'inscription en ligne à compléter et à retourner par courrier

Le respect de la procédure d'inscription ainsi que le retour des documents à transmettre valident la candidature.

2.1 - Annulation d'inscription

En cas de désistement ou de non-participation aux épreuves, les frais de sélection resteront acquis.

3 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Arrêté du 8 juin 2004 relatif au CAFERUIS, article 3:

Les candidats à la formation menant au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) font l'objet d'une sélection sur dossier puis d'un entretien.

3.1 Le dossier de candidature

Le dossier de candidature comporte,

1. dans l'espace personnel :

- un curriculum vitae présentant de façon détaillée la trajectoire professionnelle du candidat, les formations initiales et continues suivies,
- un texte de présentation personnalisé argumenté mettant en évidence les liens entre le projet de formation et le parcours professionnel et les motivations du candidat à l'entrée en formation (4 pages).

2. le dossier complémentaire à l'espace personnel complété et accompagné des pièces justificatives relatives aux diplômes et à l'expérience professionnelle.

Le dossier complet est examiné par le responsable de la formation qui valide l'admissibilité du candidat au regard des conditions de l'article 1 de l'arrêté du 14 novembre 2016 et détermine les allègements prévus à l'article 5 alinéa 1 de l'arrêté du 8 juin 2004.

À l'issue de cet examen, le candidat recevra un courrier accusant réception du dossier et l'informant de son admissibilité. Il sera ensuite convoqué à un entretien de sélection.

3.2 - Entretien d'admission

Les candidats admissibles recevront une convocation à l'épreuve d'admission, par mail.

L'entretien d'une durée maximale de 45 minutes se déroule en présence d'un jury composé de 2 personnes. Ces personnes sont des formateurs ou des cadres de l'intervention sociale impliqués dans la formation.

Préalablement à l'entretien, les candidats réaliseront à l'IRTS de Franche-Comté pendant 1 heure une synthèse de texte et un exposé des questions qu'il suscite. Le jury examinera le dossier de candidature, la présentation personnalisée et l'écrit réalisé. Ces différents documents serviront de points d'appui à l'entretien. L'entretien doit notamment permettre d'apprécier les aptitudes et motivations du candidat au regard du projet de formation et la cohérence avec son projet professionnel, son auto-positionnement.

Les demandes d'allègement prévues à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2004 alinéa 2 et 3 seront examinées en même temps que le dossier de candidature. Le jury émettra un avis qui sera transmis à la commission.

À l'issue de l'entretien, le jury établit une évaluation du candidat.

4 - ADMISSION EN FORMATION

4.1 - La commission d'admission

La commission de sélection est composée :

- du Directeur général de l'établissement de formation ou de son représentant,
- du responsable de la formation,
- d'un cadre d'un établissement ou service social ou médico-social.

La commission de sélection arrête la liste des candidats admis à suivre la formation et prendra une décision relative aux demandes d'allègement prévues à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2004 alinéa 2 et 3.

Une liste principale des candidats admis est établie ainsi qu'une liste complémentaire. Les résultats aux épreuves sont communiqués par écrit à tous les candidats.

Des sessions supplémentaires seront organisées :

Pour les candidats justifiant d'un financement et qui n'ont pas pu se présenter à la session principale.

4.2 - Durée de validité de la décision d'admission

Les candidats de la liste principale seront définitivement admis à suivre la formation dès lors qu'une solution de financement aura été notifiée à l'IRTS de Franche-Comté.

À l'issue des sessions supplémentaires, les candidats sélectionnés seront inscrits sur la liste principale en fonction des places disponibles, ou inscrits sur une liste complémentaire.

L'IRTS de Franche-Comté peut disposer de quelques places financées par le Conseil Régional pour les candidats demandeur d'emploi. Dans ce cas, ces places pourront être attribuées en fonction du classement des candidats concernés.

Les résultats des épreuves de sélection sont valables pour la rentrée suivant l'admission.

Toutefois, le Directeur Général pourra accorder une autorisation de report supplémentaire, renouvelable, sur présentation d'un dossier justifiant un cas de force majeure au sens prévu par la loi ou d'un dossier argumentaire concernant l'attente avérée d'un financement de la formation.

En tout état de cause, la sélection a une durée maximale de 5 ans à compter de l'entrée en formation; période au cours de laquelle le candidat devra avoir suivi la totalité de la formation et être présenté par l'IRTS de Franche-Comté au jury plénier du diplôme.

Au-delà de la durée de validité de cinq ans, le candidat devra se soumettre à de nouvelles épreuves de sélection, et s'engager à nouveau dans un parcours complet de formation conformément à l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au CAFERUIS.

La liste des candidats sélectionnés (parcours complet, allègements, parcours individualisé, etc...) est transmise à la Direction Régionale et Départementale Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale (DRDJSCS) de Bourgogne-Franche-Comté.

À la rentrée, la liste de tous les stagiaires inscrits en formation (parcours complet, allègements, parcours individualisé, etc...) annotée de la date de décision d'admission du jury, sera transmise à la Direction Régionale et Départementale Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale (DRDJSCS) de Bourgogne-Franche-Comté.

Les personnes sélectionnées **avant le 20 juin 2012** seront informées par courrier de la modification du règlement de sélection, et qu'à compter de cette date ils bénéficient du même délai de cinq ans pour s'engager à terminer leur formation de manière à pouvoir être présenté par l'IRTS de Franche-Comté en jury plénier du diplôme.

Ils devront indiquer par courrier adressé à la Directrice Générale de l'IRTS de Franche-Comté, leurs intentions. En l'absence de réponse ou dans le cas d'une déclaration d'abandon de formation, le délai de validité de la sélection ne pourra plus s'appliquer.